



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC001/2020-A001/2019 du 13 janvier 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL 9*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a décidé, lors de sa réunion du 25 février 2019, de se saisir de la question de la signalétique du film *Que justice soit faite*, diffusé sur *RTL 9* en date du 17 février 2019 à 20h45 dans la mesure où l'application du pictogramme « -12 » (interdit au moins de 12 ans) interpelle compte tenu du contenu du film, et de charger le directeur d'ouvrir une instruction.

Compétence

Le problème soulevé vise le film *Que justice soit faite*, diffusé sur le service de télévision *RTL 9*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL 9* a été accordée à la *RTL 9 s.a. & cie s.e.c.s.* établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 25 février 2019.

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 3 juillet 2019.

Le film, un thriller du genre psychologique, raconte l'histoire d'un homme qui, dix ans après le meurtre de sa femme et sa fille, se dresse contre le procureur en charge du procès des meurtriers, pour obtenir lui-même la justice.

Dans sa note d'instruction du 12 juillet 2019, le directeur constate que les scènes sanglantes, de violence intense et de torture, sont nombreuses à pouvoir choquer non seulement un jeune public mais également des adultes. « *Dans la toute première scène, le protagoniste est agressé par un*



cambricoleur, qui le frappe, à l'aide d'une batte de baseball, d'abord sur la tête et, ensuite, au moment où il se trouve sur le sol, dans les côtes. Le protagoniste doit par après assister au viol et meurtre de sa femme et sa petite fille est, dans le but de la tuer, enlevée par un des malfaiteurs. Plein de rage, il met en place un plan pour se venger du meurtre de sa famille et pour infliger une leçon aux personnes qui travaillent pour la justice. (...) Dans l'esprit d'auto-vengeance, il capture ensuite un des meurtriers pour le torturer, en découpant des parties de son corps à l'aide d'une machine à tronçonner, jusqu'à sa mort. À la fin de cette scène, on voit des parties de corps, ensanglantées, dispersées sur une table et une tête découpée sur une des autres tables. Il assassine, par la suite, un prisonnier qui partage sa cellule à l'aide d'un os de steak. Cette attaque filmée en gros plan se termine par un bain de sang ». Cette scène serait représentative pour bon nombre d'autres scènes du même genre. Celles-ci seraient cependant plus courtes et, par rapport aux scènes choquantes précitées, moins intenses.

En guise de conclusion, le directeur retient que *« le film est marqué par une violence et brutalité extrême, des actes de torture et de barbarie, et se déroule dans un climat général d'angoisse et de tension et les images diffusées peuvent être extrêmement troublantes, choquantes et déstabilisantes, surtout pour les jeunes téléspectateurs. À cela s'ajoute que le film véhicule l'idée condamnable de la glorification de l'auto-vengeance, en remettant en question l'intégrité du système juridique, sans mettre en perspective les conséquences de tels actes illégaux. Dans cette optique, il est également intéressant de mentionner que le film a été classé, par la plupart des autres pays européens, dans une catégorie bien plus élevée que « -12 ». De ce qui précède, le directeur est d'avis que le fournisseur aurait dû classer le film dans la catégorie « IV » au lieu de la catégorie « III » du ¹règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, vu qu'il contient « un caractère (...) de grande violence » et qu'il est par ailleurs susceptible « de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans ».*

Conformément à l'article 35ter (4) (1) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'avis de l'Assemblée consultative a été demandé. Celle-ci, dans son avis du 28 mars 2019 relève que *« mis à part le fait que le justicier se permet l'utilisation de tous les moyens pour arriver à son but, le film est marqué par une multitude de scènes de grande violence et de torture. Les images détaillées de blessures et les gros plans de visages marqués par l'horreur vécu par certaines victimes ne choquent*

¹ Article 5 (1) du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.



pas seulement mais sont superflues car elles n'ajoutent rien à la compréhension de l'histoire, d'ailleurs difficile à suivre en raison des nombreux rebondissements et de scènes choquantes apparaissant parfois de façon imprévue. Ces images sautent aux yeux et sont parfois difficilement supportables, même pour des adultes. Le film se déroule dans un climat sombre est fort suggestif et surtout d'une extrême violence ». Elle retient finalement que « en raison de son climat de violence extrême et de certaines scènes touchant à l'horreur (torture et tuerie), ce film n'est pas adapté à la vision d'enfants » et se prononce « à l'unanimité des membres présents pour une classification déconseillée aux -16 ans ».

Audition du fournisseur de service

Le fournisseur a adressé ses observations par écrit au directeur en date du 20 septembre 2019. Dans son courrier, il estime être conscient du fait que ce film contient des scènes violentes, « *qui ne sont évidemment pas destinées à n'importe quel public. Toutefois, le fait que ce film ait été diffusé un dimanche soir, d'une part et que Canal+, chaîne de référence en la matière, l'ait classé en « -12 », nous a conduit à adopter la même signalétique* ». D'autres chaînes telles que C8 et NRJ12 auraient fait de même.

Dans ce contexte, il a semblé « *raisonnable* » au fournisseur de classer ce film dans la catégorie « III » du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, qui définit les programmes de cette catégorie comme ayant « *recours de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique pouvant troubler les mineurs de moins de 12 ans* »². Néanmoins, le fournisseur est d'accord pour utiliser la signalétique « -16 » pour toute diffusion future du film *Que justice soit faite*.

Le fournisseur a été entendu oralement par le Conseil d'administration en date du 13 janvier 2020. Lors de son audition, il a maintenu sa position déjà retenue dans son courrier du 20 septembre 2019. Il reconnaît qu'une mauvaise évaluation de l'équipe de visionnage était à l'origine de la classification « -12 ». Le fournisseur informe le Conseil que l'équipe de visionnage est composée de professionnels de la programmation qui sont formés en interne et d'après un code de bonne conduite qui comporterait des consignes claires concernant les grands principes régissant le contenu des programmes. Evidemment, l'horaire de diffusion serait un critère à prendre en compte d'un point de vue économique. Le fournisseur estime

² Article 4 (1) du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.



par ailleurs qu'il n'est pas évident, pour une chaîne diffusant sur plusieurs territoires, de satisfaire aux sensibilités différentes des publics respectifs. Le Conseil suggère dans ce contexte au fournisseur de ne pas prendre en compte exclusivement les signalétiques du marché audiovisuel français, mais de se forger une image plus globale en consultant également celles utilisées dans d'autres pays européens. L'appel à la vigilance aurait cependant interpellé le fournisseur qui déclare vouloir rester attentif à sa politique en matière de protection des mineurs. Finalement, le fournisseur rappelle que, depuis quelques années, les achats de films violents ont été réduits.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse du film, des conclusions du directeur, de l'avis de l'Assemblée consultative et des explications écrites et orales du fournisseur, le Conseil retient à son tour que, compte tenu du nombre de scènes violentes et de son dénouement répréhensible au plan moral, tels que ces éléments résultent de l'instruction, une classification dans la catégorie d'âge supérieure, à savoir la catégorie IV, aurait été de mise.

L'Autorité retient par conséquent que la diffusion du film *Que justice soit faite* avec la signalétique « -12 » est répréhensible aux termes des dispositions légales de protection des mineurs en vigueur au Luxembourg.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

Vu la reconnaissance de ses torts par le fournisseur, le Conseil d'administration de l'Autorité limite la sanction à un blâme à l'encontre de la RTL 9 s.a. & cie s.e.c.s.

La présente décision sera notifiée au fournisseur par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 13 janvier 2020,
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.